



**THE BENEFICIARY DESIGNATION
(RETIREMENT, SAVINGS AND
OTHER PLANS) AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES
(RÉGIMES DE RETRAITE,
D'ÉPARGNE ET AUTRES)**

STATUTES OF MANITOBA 2022

LOIS DU MANITOBA 2022

Chapter 17

Chapitre 17

Bill 19
4th Session, 42nd Legislature

Assented to June 1, 2022

Projet de loi 19
4^e session, 42^e législature

Date de sanction : 1^{er} juin 2022

EXPLANATORY NOTE

This note was written as a reader's aid to the Bill and is not part of the law.

This Bill amends *The Beneficiary Designation Act (Retirement, Savings and Other Plans)*. A legal representative of a participant in a plan may now make a beneficiary designation on behalf of a participant if the participant cannot make the designation themselves. The representative may designate a beneficiary only if the plan renews, replaces or converts a plan made by the participant and the same person is the designated beneficiary of both the new plan and the plan that it replaced.

A plan administrator is now expressly required to verify the identity of a person making a designation, and the identity and authority of a representative, before accepting a designation.

Related amendments are made to *The Mental Health Act*, *The Powers of Attorney Act* and *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi comportait la note qui suit à titre de complément d'information; elle ne fait pas partie de la loi.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la désignation de bénéficiaires (régimes de retraite, d'épargne et autres)*.

Le représentant légal d'un participant à un régime est dorénavant habilité à y désigner un bénéficiaire au nom du participant si ce dernier est inapte à le faire. Toutefois, le bénéficiaire désigné doit demeurer le même et le régime doit avoir été établi par le participant et être renouvelé, remplacé ou converti.

De plus, l'administrateur d'un régime est maintenant tenu de vérifier l'identité des personnes qui lui présentent une désignation; si elle provient d'un représentant, l'administrateur confirme que ce représentant est bel et bien habilité à la faire.

Enfin, des modifications connexes sont apportées à la *Loi sur la santé mentale*, à la *Loi sur les procurations* et à la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*.

CHAPTER 17

THE BENEFICIARY DESIGNATION (RETIREMENT, SAVINGS AND OTHER PLANS) AMENDMENT ACT

(Assented to June 1, 2022)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. B30 amended

1 The Beneficiary Designation Act (Retirement, Savings and Other Plans) is amended by this Act.

2 Section 1 is amended

(a) by replacing the definitions "designation" and "participant" with the following:

"designation" means a designation, whenever made, by

(a) a participant under section 2, or

(b) a representative of a participant under section 2.1; (« désignation »)

CHAPITRE 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES (RÉGIMES DE RETRAITE, D'ÉPARGNE ET AUTRES)

(Date de sanction : 1^{er} juin 2022)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. B30 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la désignation de bénéficiaires (régimes de retraite, d'épargne et autres).

2 L'article 1 est modifié :

a) par substitution, aux définitions de « désignation » et de « participant », de ce qui suit :

« désignation » Désignation faite, à quelque moment que ce soit, par un participant en vertu de l'article 2 ou par le représentant d'un participant en vertu de l'article 2.1. ("designation")

"participant" means an individual who is entitled to designate another person to receive a benefit payable under a plan on the individual's death, but does not include a representative; (« participant »)

(b) by adding the following definition:

"representative" means a representative listed in subsection 2.1(1); (« représentant »)

3 Section 2 is amended, in the part before clause (a), by striking out "designate a person" and substituting "designate another person".

4 The following is added after section 2:

Designation by representative

2.1(1) The following representatives of a participant may make a designation under this section:

- (a) a committee appointed under *The Mental Health Act*;
- (b) an attorney acting under an enduring power of attorney under *The Powers of Attorney Act* if the power of attorney confers the power to make the designation or renew, replace or convert a plan;
- (c) a substitute decision maker for property granted the power under clause 92(2)(f.1) of *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*.

Continuing previous designation

2.1(2) A representative of a participant may designate a person to receive a benefit on the death of the participant under a plan if

- (a) the plan renews, replaces or converts a similar plan of the participant;

« **participant** » Particulier qui a le droit de désigner une autre personne pour qu'elle reçoive, au décès du participant, une prestation payable au titre d'un régime. La présente définition exclut les représentants. ("participant")

b) par adjonction de la définition suivante :

« **représentant** » Représentant mentionné au paragraphe 2.1(1). ("representative")

3 Le passage introductif de l'article 2 est modifié par substitution, à « personne qui recevra au décès de ce dernier », de « autre personne devant recevoir, au décès du participant, ».

4 Il est ajouté, après l'article 2, ce qui suit :

Désignation par un représentant

2.1(1) Les personnes représentant un participant qui sont énumérées ci-dessous peuvent faire des désignations en vertu du présent article :

- a) les curateurs nommés en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;
- b) les mandataires agissant en conformité avec les dispositions d'une procuration durable, au sens de la *Loi sur les procurations*, qui leur confère le pouvoir de faire des désignations ou de renouveler, remplacer ou convertir un régime;
- c) les subrogés à l'égard des biens qui se sont vu conférer le pouvoir de faire des désignations en vertu de l'alinéa 92(2)f.1) de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*.

Maintien des désignations antérieures

2.1(2) Le représentant d'un participant peut désigner une personne qui recevra, au décès du participant, une prestation payable au titre d'un régime si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le régime en question renouvelle, remplace ou convertit un régime similaire du participant;

(b) the beneficiary designated in the plan is the same person who was the beneficiary designated under the similar plan immediately before that plan was renewed, replaced or converted; and

b) la personne qu'il désigne à titre de bénéficiaire est celle qui était désignée dans le régime similaire immédiatement avant qu'il soit renouvelé, remplacé ou converti;

(c) the designation is made by an instrument other than a will and the instrument is signed by the representative.

c) il fait la désignation au moyen d'un instrument autre qu'un testament et il le signe.

5(1) *Section 12 is renumbered as subsection 12(1) and is amended by adding "*, or the representative of a participant," *after "A participant"*.

5(1) *L'article 12 devient le paragraphe 12(1) et est modifié par adjonction, après « participant », de « ou son représentant ».*

5(2) *The following is added as subsection 12(2):*

5(2) *Il est ajouté, à titre de paragraphe 12(2), ce qui suit :*

Irrevocable designation by representative

12(2) If a designation in a plan is irrevocable and a representative makes a designation under section 2.1 with respect to a plan that renews, replaces or converts the plan, the designation made under section 2.1 must also be irrevocable.

Maintien de l'irrévocabilité des désignations

12(2) La désignation que fait un représentant en vertu de l'article 2.1 à l'égard d'un régime qui faisait l'objet d'une désignation irrévocable doit elle aussi être irrévocable.

6 *The following is added after section 13:*

6 *Il est ajouté, après l'article 13, ce qui suit :*

Obligations of administrator of plan

13.1 If a designation is made in an instrument provided by the administrator of the plan, the administrator must verify

Obligations de l'administrateur du régime

13.1 Lorsqu'une désignation est faite au moyen d'un instrument fourni par l'administrateur du régime, ce dernier vérifie, selon le cas :

(a) the identity of the participant making a designation under section 2; or

a) l'identité du participant qui fait la désignation en vertu de l'article 2;

(b) the identity of the representative making a designation under section 2.1 and the order, power of attorney or appointment under which the representative is acting.

b) l'identité du représentant qui fait la désignation en vertu de l'article 2.1 et l'ordonnance, l'ordre, la procuration ou la nomination qui lui confère ce pouvoir.

7 *Section 14 is amended by adding "*, or the representative of the participant," *after "against the participant"*.

7 *L'article 14 est modifié par adjonction, après « participant », de « , ou son représentant, ».*

RELATED AMENDMENTS

C.C.S.M. c. M110 amended

8(1) **The Mental Health Act** is amended by this section.

8(2) *The following is added after clause 80(1)(a):*

(a.1) make a designation in accordance with section 2.1 of *The Beneficiary Designation Act (Retirement, Savings and Other Plans)*;

8(3) *The following is added after section 88:*

Accounting to include notice of designation

88.1 A committee must include notice of any designation made by the committee under section 2.1 of *The Beneficiary Designation Act (Retirement, Savings and Other Plans)* with an accounting provided under this Part.

C.C.S.M. c. P97 amended

9 **The Powers of Attorney Act** is amended by adding the following after subsection 22(1):

Accounting to include notice of designation

22(1.1) An attorney must include notice of any designation made by the attorney under section 2.1 of *The Beneficiary Designation Act (Retirement, Savings and Other Plans)* with an accounting provided under this section.

C.C.S.M. c. V90 amended

10(1) **The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act** is amended by this section.

MODIFICATIONS CONNEXES

Modification du c. M110 de la C.P.L.M.

8(1) *Le présent article modifie la Loi sur la santé mentale.*

8(2) *Il est ajouté, après l'alinéa 80(1)a, ce qui suit :*

a.1) faire une désignation en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur la désignation de bénéficiaires (régimes de retraite, d'épargne et autres)*;

8(3) *Il est ajouté, après l'article 88, ce qui suit :*

Avis des désignations joint au compte rendu comptable

88.1 Le curateur est tenu de joindre au compte rendu comptable qu'il fournit sous le régime de la présente partie un avis des désignations qu'il a faites en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur la désignation de bénéficiaires (régimes de retraite, d'épargne et autres)*.

Modification du c. P97 de la C.P.L.M.

9 *La Loi sur les procurations est modifiée par adjonction, après le paragraphe 22(1), de ce qui suit :*

Avis des désignations joint à la reddition de comptes

22(1.1) Le mandataire est tenu de joindre à la reddition de comptes qu'il fournit sous le régime du présent article un avis des désignations qu'il a faites en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur la désignation de bénéficiaires (régimes de retraite, d'épargne et autres)*.

Modification du c. V90 de la C.P.L.M.

10(1) *Le présent article modifie la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale.*

10(2) *The following is added after clause 92(2)(f):*

(f.1) to make a designation in accordance with section 2.1 of *The Beneficiary Designation Act (Retirement, Savings and Other Plans)*;

10(3) *The following is added after section 113:*

Accounting to include notice of designation

113.1 A substitute decision maker for property must include notice of any designation made by the substitute decision maker under section 2.1 of *The Beneficiary Designation Act (Retirement, Savings and Other Plans)* with an accounting provided under this Division.

10(2) *Il est ajouté, après l'alinéa 92(2)f), ce qui suit :*

f.1) le pouvoir de faire des désignations en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur la désignation de bénéficiaires (régimes de retraite, d'épargne et autres)*;

10(3) *Il est ajouté, après l'article 113, ce qui suit :*

Avis des désignations joint à la reddition de comptes

113.1 Le subrogé à l'égard des biens est tenu de joindre à la reddition de comptes qu'il fournit sous le régime de la présente section un avis des désignations qu'il a faites en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur la désignation de bénéficiaires (régimes de retraite, d'épargne et autres)*.

COMING INTO FORCE

Coming into force

11 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

11 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*